

ANNEXE 1J

20 MARS 1989

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION AU SECTEUR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CRÉDIT DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 QUI NÉCESSITENT UNE ADAPTATION EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES AU SECTEUR

APPLICATION AU SECTEUR DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT

à savoir :

- l'Entité I de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite;
 - le Crédit communal de Belgique;
 - la Société nationale de Crédit à l'Industrie;
- et, dès qu'ils seront tenus de créer un conseil d'entreprise :
- l'Institut national de Crédit agricole;
 - la Caisse nationale de Crédit professionnel ;
 - l'Office central du Crédit hypothécaire;
 - les institutions publiques de crédit, non mentionnées ci-dessus, qui pourraient être créées à l'initiative ou avec la collaboration d'une autorité belge.

97

ARTICLE 1ER

L'entreprise - l'entité technique et juridique :

Chaque conseil d'entreprise recevra primo les informations sur l'entité au niveau de laquelle il a été institué et secundo des informations sur l'entité juridique qu'il compose ou les entités juridiques qui le constituent.

L'entité économique et financière dont l'entreprise fait partie :

Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté du 7 novembre 1973.

Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur institutions publiques de crédit, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres par la Commission bancaire le 13 juin 1972;

Dans cette optique l'entité économique ou financière comprend :

1. la société-mère de l'institution;
2. les filiales et les sous-filiales de l'institution;
3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la société-mère.

Les sous-ensembles.

C'est le conseil d'entreprise qui définit les sous-ensembles. Les départements de l'administration centrale (par exemple "clientèle privée", "clientèle publique", "portefeuille"...), les sièges, les succursales ou directions régionales et d'autres sous-divisions peuvent être considérés par le conseil d'entreprise comme des sous-ensembles à partir de critères organisationnels et régionaux. En ce qui concerne les agences, il revient au conseil d'entreprise de désigner celles d'entre elles qui, en raison de leur importance, peuvent être, le cas échéant, retenues comme sous-ensembles. Les agences indépendantes ne peuvent en aucun cas être considérées comme des sous-ensembles.

L'INFORMATION DE BASE

ARTICLE 5

1°-2° Les statuts et leurs modifications éventuelles

Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des informations sur leur signification et celle des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise.

3° La direction de l'entreprise

Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante.

4° Les moyens financiers

Cette information reprend également la liste des principaux actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de l'Institution publique de crédit dans d'autres institutions financières.

Il convient également de fournir l'identité et les participations des entreprises visées à l'article 1.

5° L'existence et la nature des conventions et des accords

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise en mentionnant leurs conséquences sur la politique, l'activité et le rendement de l'Institution publique de crédit, notamment sa part dans les recettes et coûts des accords visés.

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière.

Il en est de même, pour autant que ce ne soit pas interdit par les autorités, pour les accords avec la Banque Nationale, la Commission bancaire et les instances publiques.

Chaque institution publique de crédit organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés, règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

ARTICLE 6

Ces informations ont trait aux banques agréées, caisses d'épargne, aux autres institutions publiques et aux sociétés de crédit régies par le chapitre I de la loi du 10 juin 1964, à l'Office des Comptes chèques et à d'autres formes encore comme les bureaux de représentation.

1° Les principaux concurrents nationaux et internationaux

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi.

2° Les possibilités et difficultés en matière de concurrence :

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de "valeur", les services à la clientèle, la politique suivie en matière de remise de commissions à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les utilisations spécifiques éventuelles des technologies de l'information, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des institutions publiques de crédit à l'égard de leurs concurrents et la politique du groupe financier dans la mesure où il y a une relation avec celle de l'institution.

3° Les débouchés :

Les éléments importants de l'environnement financier de l'institution publique de crédit, les encours des opérations selon les principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupes de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiaire à retenir.

4° Les contrats et accords en matière de vente et d'achat qui ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise :

Ces renseignements concernent :

- *les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans des initiatives interbancaires (compensation, CEC, Eurochèque, Euroclear, Bancontact/Mister Cash, Swift, etc...).*
- *les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles;*
- *les contrats conclus avec le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles)...*

- les accords en vertu desquels certaines institutions publiques de crédit, pour remplir leurs missions à caractère social, octroyent des crédits à des taux inférieurs à ceux du marché, etc....

6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'institution :

Ces informations concernent par exemple :

- les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de l'Institution publique de crédit;
- les évolutions significatives intervenant dans les "produits" de l'institution : nouvelles formes de crédit, de dépôts, de services, améliorations tangibles de ces "produits" développement de la télématique (terminaux aux points de vente, banque à domicile, centre électronique de compensation, services aux entreprises, etc....);
- le réseau commercial, en ce compris toutes les informations commerciales disponibles concernant les agents indépendants;
- le montant ou le pourcentage des provisions et commissions accordées par l'institution aux intermédiaires, dont les agents indépendants.
- le budget consacré aux différents types de publicité (publicité classique, sponsoring, mécénat...).

7° Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur 5 ans, avec indication... :

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de profits et pertes; ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années.

100

8° Un aperçu des prix de revient de vente unitaires

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiqués successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts perçus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics.

Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe. Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi que les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de l'Institution.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution sur les marchés intérieurs de l'Union européenne et des pays tiers.

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles sur le secteur financier dans son ensemble, et ce par type d'activité : collecte de fonds, types de crédit et divers services.

ARTICLE 7

Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de 5 ans.

1° L'évolution de la production :

Ces données comprennent :

- *la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titres, de contrats, etc....) avec les montants correspondants;*
- *la production financière : répartition des emplois selon les différentes catégories (crédit aux particuliers, aux entreprises, à l'Etat...);*
- *des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés.*

L'évolution de cette production pourra être analysée en comparant sur plusieurs années, le rapport entre le volume global et le nombre d'opérations effectuées.

2° L'utilisation de la capacité économique de production:

Informations à communiquer :

- *la description du parc d'ordinateurs et de périphériques;*
- *les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement.*

3° L'évolution de la productivité :

En ce qui concerne la productivité, on peut communiquer un coefficient, comme par exemple :

- *valeur ajoutée (chiffre d'affaires comme défini à propos de l'art. 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)
nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
(en équivalent temps plein)*

Au cas où ce type de données ne serait pas significatif en fonction de la spécificité de l'Institution concernée, celle-ci fournira un coefficient aussi proche que possible des ratios susmentionnés. Quel que soit le coefficient retenu; il importe de s'y tenir, de manière à permettre une comparaison dans le temps.

ARTICLE 8

1° un commentaire explicatif du plan comptable utilisé:

Seront communiqués :

- *le plan comptable propre, spécifique à chaque institutions publiques de crédit.*
- *le plan comptable conforme au "Modèle A" également commenté, dès qu'il sera d'application dans le secteur.*

2° une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années :

L'information sera complétée par la présentation et le commentaire d'un certain nombre de ratios comptables, comme prévu dans le secteur bancaire.

En ce qui concerne la solvabilité, le ratio communiqué à la Commission bancaire sera donné.

En matière de liquidité, le chef d'entreprise communiquera, dans l'attente de la directive de l'UE prescrivant un ratio uniforme aux institutions financières, les ratios utilisés habituellement dans l'institution en mentionnant la méthode de calcul.

Les autres ratios, communiqués aux organismes extérieurs de contrôle (Commission bancaire, Banque Nationale...) ou calculés par l'institution pour son propre usage, devraient être portés à la connaissance du conseil d'entreprise.

ARTICLE 9

102

1° Les informations relatives à la méthode budgétaire :

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Si aucune méthode budgétaire n'est utilisée, des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent.

2° La méthode de calcul du prix de revient

Pour autant qu'une telle méthode existe, il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de l'institution s'appuie pour imputer les divers coûts aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octroi de crédits, prestations de services et ce, chaque fois, en mentionnant :

- les coûts directs des opérations : frais d'enregistrement, de traitement, de manipulation, de contrôle;*
- les coûts indirects : quantité de frais généraux, de loyer, de mobilier, de machines, de correspondance, etc.*

ARTICLE 10

Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction :

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes.

Si aucun consensus n'est possible quant à une définition précise en matière de personnel de direction, cette catégorie sera déterminée de la même manière que lors des élections sociales les plus récentes.

ARTICLE 11

Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise à court et à plus long terme :

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de l'institution, les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, les modifications de réseau, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, l'utilisation de l'informatique, les changements de méthodes, les modes de gestion et d'organisation, les objectifs de rentabilité.

Dans la mesure où l'établissement concerné dispose d'un budget, les relations existant entre celui-ci et les programmes concernés seront clairement mises en évidence.

103

ARTICLE 12

Les informations concernant la recherche scientifique :

Ces informations portent par exemple sur les études de marchés, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou l'organisation de l'entreprise; ces études peuvent être réalisées aussi bien par l'institution même que par des tiers.

ARTICLE 13

Les renseignements relatifs aux aides publiques :

Cet article concerne toutes les formes d'aides publiques quelles qu'elles soient : bonification d'intérêt, avantages fiscaux, intervention dans la sécurité sociale, garantie d'affaires, montant ou pourcentage des opérations garanties par les pouvoirs publics.

L'INFORMATION ANNUELLE

ARTICLE 17

Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14 :

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant. Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport de réviseur doivent être communiqués au conseil d'entreprise.

104

ARTICLE 19

Bilans et commentaires

Les ratios seront établis de telle manière qu'ils puissent être comparés d'une année à l'autre.

ARTICLE 20 **COMPTE DE RÉSULTATS**

4° Rémunérations aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance

Il convient de renseigner le montant global des rémunérations, hors rémunérations normales, allouées aux membres des organes d'administration, de direction et de contrôle.

L'INFORMATION PÉRIODIQUE

ARTICLE 24

Ne soulève aucun commentaire particulier.

L'INFORMATION OCCASIONNELLE

ARTICLE 25

Les décisions internes à l'institution publique de crédit sur lesquelles le chef d'entreprise doit renseigner le conseil d'entreprise englobent celles qui résultent des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'établissement concerné.

Le Ministre des Affaires économiques et du Plan,

W. CLAES

